

## LOI DE FINANCES POUR 2008 ET LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2007

### L'essentiel

La présente information commente les principales dispositions de la loi de finances pour 2008 et de la loi de finances rectificative pour 2007 susceptibles d'intéresser les entreprises.

MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES	PAGE
1- Aménagement du régime d'imposition des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière	2
2- Nouvelle réforme du crédit d'impôt recherche	2
3- Généralisation de la non-déductibilité des amendes et pénalités	4
4- Autres mesures	5
MESURES CONCERNANT LES REVENUS MOBILIERS ET DROITS D'ENREGISTREMENT	
1- Institution d'une option pour un prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes	6
2- Relèvement du seuil d'exonération des plus-values sur valeurs mobilières	8
3- Assouplissement de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit applicable aux transmissions d'entreprises	9
4- Autres mesures	9
MESURES CONCERNANT LE CONTROLE FISCAL	
1- Institution d'une procédure de flagrance fiscale	9
2- Extension possible de la durée des vérifications sur place	10
3- Encadrement des délais de réponse du contribuable et de l'administration	10
4- Adaptation du contrôle des comptabilités informatisées	11
5- Création d'une Commission nationale des impôts directs et des TCA	11
AUTRES MESURES	
1- Institution d'une taxe sur les véhicules polluants	12
2- Recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle	13
3- Mesures diverses	13

Contact : Emeline Guichard Mail : [guicharde@fntp.fr](mailto:guicharde@fntp.fr) - Tél. : 01 44 13 32 40

#### TEXTES DE REFERENCE :

Loi de finances pour 2008 n° 2007-1822 du 24 décembre 2007  
Loi de finances rectificative pour 2007 n° 2007-1824 du 25 décembre 2007.

# MESURES CONCERNANT LA FISCALITE DES ENTREPRISES

---

## 1-Aménagement du régime d'imposition des cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière

Aujourd'hui, les profits ou les pertes réalisés lors de cessions d'immeubles détenus directement par une société sont imposés au taux normal de l'impôt sur les sociétés de 33 %. En revanche, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière bénéficiaient lorsque ces titres étaient détenus depuis au moins deux ans du régime des plus ou moins-values à long terme et étaient, à ce titre, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 15 %.

Afin de simplifier et d'unifier le régime fiscal des cessions d'actifs immobiliers, les cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière sont désormais imposées dans les conditions de droit commun.

C'est ainsi que le régime des plus ou moins-values à long terme cesse de s'appliquer aux **cessions de titres de sociétés à prépondérance immobilière non cotées réalisées à compter du 26 septembre 2007 et au titre des exercices clos à compter de cette même date.**

En revanche, le montant net des plus-values à long terme afférentes aux titres de participation de sociétés à prépondérance immobilière **cotées** est quant à lui imposé au **taux spécifique de 16,5 % pour les exercices ouverts à compter du 31 décembre 2007.**

Par ailleurs, est légalisée la **définition des sociétés à prépondérance immobilière** qui doit être retenue pour déterminer le régime d'imposition dont relèvent les cessions de titres détenus dans de telles sociétés par des entreprises soumises à l'IS.

Cette définition, désormais inscrite à l'article 219 I a sexies – O bis du CGI, est la reprise exacte de celle codifiée à l'article 46 quater – O RH de l'annexe III au CGI issu du décret 2006-1797 du 23 décembre 2006.

Sont ainsi considérées comme des sociétés à prépondérance immobilière, les sociétés dont l'actif est à la date de cession de ces titres ou a été à la clôture du dernier exercice précédant cette cession, constitué pour plus de 50 % de sa **valeur réelle** par des immeubles, des droits portant sur des immeubles, des droits afférents à un contrat de crédit-bail immobilier ou par des titres d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Toutefois, ne sont pas pris en considération pour le respect du seuil de 50 %, les immeubles ou les droits assimilés lorsque ces biens ou droits sont affectés par l'entreprise à sa propre exploitation.

---

## 2-Nouvelle réforme du crédit d'impôt recherche

Pour les dépenses de recherche engagées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**, le crédit d'impôt recherche est aménagé sur plusieurs points. Ces aménagements concernent :

- **Les dépenses exigibles au crédit d'impôt :**
  - **Les dépenses concernant les « jeunes docteurs »** bénéficient d'une prise en compte particulière dans l'assiette du crédit d'impôt recherche. Ainsi, les dépenses de personnel qui se rapportent à des personnes titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent sont désormais

prises en compte pour le double de leur montant pendant les 24 premiers mois au lieu de 12 mois précédemment suivant leur premier recrutement à condition que le contrat de travail de ces personnes soit à durée indéterminée et que l'effectif salarié de l'entreprise ne soit pas inférieur à celui de l'année précédente. Dans les mêmes conditions, les dépenses de fonctionnement qui se rapportent à ces mêmes personnes sont évaluées forfaitairement à 200 % des dépenses de personnel au lieu de 75 % pour les autres personnels de recherche.

- **Les primes d'assurance-brevet** sont désormais prises en compte dans l'assiette du crédit d'impôt recherche dans la limite de 60.000€ par an ;
- **Le plafond applicable aux dépenses de recherche confiées à des organismes de recherche publics ou à des universités** est majoré de 2 millions € et passe ainsi à un montant maximum de 12 millions€.

- **Détermination du crédit d'impôt recherche :**

- **Suppression de la part en accroissement et instauration d'un crédit d'impôt en volume.** Désormais, le crédit d'impôt recherche est totalement calculé à raison du volume des dépenses exposées au cours de l'année indépendamment de leur variation. Deux taux sont prévus :

- un taux de 30 % applicable à la fraction des dépenses inférieure ou égale à 100 millions € ;
- un taux de 5 % pour la part des dépenses qui excède ce seuil.

Le taux de 30 % est porté à 50 % et à 40 % au titre respectivement de la première année et de la seconde année qui suivent une période de 5 années consécutives au titre desquelles l'entreprise n'a pas bénéficié du crédit d'impôt recherche.

- **Suppression du plafond :** Désormais, sous réserve des plafonds applicables à certaines catégories de dépenses, la totalité des dépenses de recherche ouvre droit au crédit d'impôt.
- **Subventions publiques :** Les subventions publiques sont systématiquement déduites de la base de calcul du crédit d'impôt recherche qu'elles soient définitivement acquises à l'entreprise ou remboursables. Lorsque ces subventions sont remboursables, elles sont ajoutées aux bases de calcul du crédit d'impôt de l'année au cours de laquelle elles sont remboursées à l'organisme qui les a versées.

- **Amélioration de la sécurité juridique du régime :**

- **Rescrit fiscal :** Pour les demandes adressées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2008 à l'administration fiscale par les

entreprises pour s'assurer que leur projet de recherche est éligible au crédit d'impôt, le délai de réponse de l'administration est réduit de 6 à 3 mois. Si l'administration ne répond pas dans le délai de trois mois, cette absence de réponse vaut accord tacite et le projet de recherche, objet de la demande, est réputé ouvrir droit au crédit d'impôt.

- **Extension de la procédure de contrôle sur demande.** Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le contrôle sur demandes peut être exercé par toutes les entreprises sans condition de chiffre d'affaires pour autant que la demande de contrôle porte sur le crédit d'impôt recherche.
- **Délai de reprise de l'administration.** Pour les crédits d'impôt calculés au titre des dépenses de recherche exposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, le délai de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à la fin de la troisième année qui suit celle du dépôt de la déclaration spéciale n° 2069-A prévue par le calcul du crédit d'impôt recherche.

- **Cas particulier :**

- **Sociétés de personnes et groupements assimilés.** Les sociétés de personnes et groupements assimilés ne sont plus tenus à des modalités particulières d'option pour le dispositif. Désormais, lorsque ces sociétés ou groupements souhaitent bénéficier du régime, il leur suffit de souscrire la déclaration spéciale de crédit d'impôt recherche relative à l'année au titre de laquelle ils souhaitent en bénéficier.
- **Intégration fiscale.** Comme précédemment, la société mère reste substituée aux sociétés du groupe pour l'imputation sur le montant de l'IS dont elle est redevable, des crédits d'impôt dégagés par chaque société du groupe. Ainsi, le crédit d'impôt calculé par la société mère est égal à la somme des crédits d'impôt calculés au niveau de chaque société membre du groupe.

### 3-Généralisation de la non-déductibilité des amendes et pénalités

Il est procédé à la réécriture globale de l'article 39-2 du Code Général des Impôts afin d'instituer un **principe général de non-déductibilité des sanctions et pénalités**.

La formulation générale du nouveau principe d'exclusion des sanctions et pénalités traduit la volonté du législateur d'exclure des charges déductibles la totalité des sanctions pécuniaires et pénalités de toute nature mises à la charge des contrevenants à des obligations légales.

Ainsi, certaines sanctions et pénalités qui avaient jusqu'à présent le caractère de charges déductibles ne peuvent plus désormais faire l'objet d'une déduction. Sont notamment visées :

- les majorations exigibles en cas de retard dans le paiement des cotisations de sécurité sociale ;

- les sanctions infligées par les autorités administratives indépendantes (notamment celles infligées par l'AMF ou par la CNIL par exemple) et la DGCCRF quel qu'en soit le domaine.

Seules les pénalités contractuelles qui peuvent être appliquées dans le cadre de relations commerciales comme par exemple les pénalités dues en cas de retard de paiement, demeurent déductibles.

Ces nouvelles dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des **exercices clos à compter du 31 décembre 2007**.

#### 4–Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant la fiscalité des entreprises, que :

- Les plus-values de **cessions de brevets, d'inventions brevetables ou de procédés de fabrication** réalisées par les entreprises soumises à l'IS au titre des exercices ouverts à compter du 26 septembre 2007 sont imposées au taux réduit de 15 % ;
- L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 26 septembre 2007 lors de l'**apport en société d'un brevet par un inventeur** est reportable jusqu'à la cession des titres reçus en rémunération de l'apport ou la cession du brevet par la société si elle est antérieure. En outre, est instauré un abattement égal à un tiers du montant de la plus-value par année de détention des droits sociaux au-delà de la cinquième année suivant celle de l'apport ;
- Le régime de taxation au taux réduit de 16,5 % des plus-values nettes dégagées lors d'une **réévaluation libre d'immeubles ou de titres de sociétés à prépondérance immobilière** qui a pris fin au 31 décembre 2007 est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009. A cet égard, il est rappelé que le bénéfice de ce régime de faveur est subordonné à la souscription d'un engagement de conservation des biens concernés pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la date de clôture de l'exercice au cours duquel la réévaluation a été constatée en comptabilité ;
- Plusieurs aménagements techniques sont apportés au **régime d'intégration fiscale** pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. C'est ainsi, en substance, que sont facilitées les opérations dites de « scission partielle » du groupe consistant en un apport de titres de filiales, à une société tierce, par la société mère d'un groupe, suivi du désengagement de la société apporteuse par attribution à ses associés des titres reçus en rémunération de l'apport. La société bénéficiaire de l'apport devient la société mère du nouveau groupe constitué avec les filiales dont elle a acquis le contrôle. Désormais, dans une telle hypothèse, d'une part, la société tierce bénéficiaire de l'apport peut désormais former immédiatement un nouveau groupe avec les filiales du groupe apporteur, d'autre part, une fraction des déficits d'ensemble du groupe apporteur peut être transférée, sur agrément, au groupe bénéficiaire de l'apport. Par ailleurs, il est étendu le périmètre de neutralisation de certaines opérations intra-groupe. C'est ainsi que le résultat d'ensemble est désormais réduit d'une part de l'ensemble des distributions intra-groupe n'ouvrant pas droit au régime des sociétés mères qu'il s'agisse de distributions de dividendes ou non, d'autre part, de la

quote-part de frais et charges de 5 % relative à l'ensemble des distributions ouvrant droit au régime des sociétés mères qu'il s'agisse de distributions de dividendes ou non.

- A compter du 1er janvier 2007, les plus-values résultant de l'**apport en société de titres inscrits au bilan d'un exploitant individuel** qui sont nécessaires à l'exercice de son activité peuvent faire l'objet, sous certaines conditions, d'un report d'imposition. Il en est de même lorsque l'associé d'une société de personnes qui y exerce son activité apporte ses parts à une autre société ;
- Les plus-values afférentes à des **parts de société de personnes placées en report d'imposition**, suite au changement du régime fiscal de la société, sont définitivement exonérées lorsqu'elles sont transmises à titre gratuit à une personne exerçant des fonctions de direction dans la société pendant au moins cinq ans et que la société poursuit son activité ;
- Les dispositifs d'**amortissements exceptionnels sur 12 mois** prévus en faveur des investissements destinés à la protection de l'environnement (matériels destinés à économiser l'énergie, à lutter contre le bruit et immeubles anti-pollution) sont prorogés jusqu'au 31 décembre 2008.
- Un nouveau règlement communautaire s'applique aux **aides de minimis** octroyées aux entreprises à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2013. Ce règlement prévoit des restrictions sectorielles moins strictes que le précédent règlement et un plafond d'aides autorisées de 200.000 € qui s'apprécie de façon glissante sur les trois derniers exercices fiscaux. La loi de finances rectificative pour 2007 met notre législation nationale en conformité avec ce nouveau règlement et précise les avantages fiscaux soumis aux aides de minimis ;
- L'assiette du **crédit d'impôt pour dépenses de prospection commerciale** est élargie aux dépenses liées aux activités de conseil fournies par les opérateurs spécialisés du commerce international ;
- Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2008, le régime d'allègement d'impôts applicable aux jeunes entreprises innovantes est étendu aux entreprises ayant le statut de **jeunes entreprises universitaires** entendues comme des PME dirigées ou détenues par des étudiants ou titulaires de certains diplômes et dont l'objet est la valorisation des travaux de recherche réalisés par ces dirigeants ou associés.

---

## MESURES CONCERNANT LES REVENUS MOBILIERS ET DROITS D'ENREGISTREMENT

---

### 1-Institution d'une option pour un prélèvement forfaitaire libératoire sur les dividendes

Les personnes physiques fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des **dividendes éligibles à l'abattement de 40 %** peuvent désormais opter pour leur assujettissement à un **prélèvement forfaitaire au taux de 18 %** (prélèvements sociaux de 11 % en sus), libératoire de l'impôt sur le revenu.



Sont expressément exclus de ce régime optionnel :

- Les revenus pris en compte pour la détermination d'un bénéfice professionnel ;
- Et les revenus afférents à des titres détenus dans un PEA.

Le prélèvement est calculé sur le montant brut des dividendes perçus, c'est à dire sans aucune déduction de frais (frais d'encaissement et de droits de garde notamment) ni application de la réfaction de 40 %, de l'abattement fixe annuel (de 1.525 € ou 3.050 € selon la situation de famille) et du crédit d'impôt plafonné (de 151 € ou 230 € selon la situation de famille).

L'exercice de l'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire sur une partie des dividendes encaissés au cours d'une année fait perdre le bénéfice des abattements d'assiette et du crédit d'impôt plafonné sur les autres dividendes encaissés au cours de la même année et pour lesquels l'option pour ce prélèvement n'a pas été exercée.

Les modalités d'exercice de l'option et de paiement du prélèvement varient selon l'Etat dans lequel est établie la personne qui assure le paiement des revenus.

C'est ainsi que si l'on en reste au cas des établissements payeurs établis en France :

- L'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire est exercée par le contribuable auprès de l'établissement payeur **au plus tard lors de l'encaissement des dividendes** ;
- La déclaration du prélèvement et son paiement sont effectués par l'établissement payeur dans les **quinze premiers jours du mois qui suit celui du paiement des dividendes**. Toutefois, une disposition transitoire est prévue en faveur des PME non cotées (au sens communautaire) qui pourront verser le prélèvement se rapportant à des dividendes payés du 1<sup>er</sup> janvier 2008 au 31 mai 2008 au plus tard le 15 juillet 2008.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2008 prévoit que sont désormais assujettis aux contributions sociales au titre des **produits de placements avec paiement à la source des prélèvements sociaux** :

- d'une part, les revenus distribués soumis au prélèvement forfaitaire libératoire ;
- d'autre part, les revenus qui, à défaut d'option pour le prélèvement forfaitaire libératoire, restent imposables au barème progressif de l'impôt sur le revenu quand la personne qui en assure le paiement est établie en France.

Un décret à paraître précisera les modalités d'application de l'ensemble de ce dispositif.

Ces nouvelles dispositions sont applicables aux **revenus perçus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

## 2-Relèvement du seuil d'exonération des plus-values sur valeurs mobilières

Actuellement, les plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de **cessions de valeurs mobilières et droits sociaux** ne sont soumises à l'impôt sur le revenu au taux de 16 % auquel s'ajoute 11 % de prélèvement sociaux que si le montant des cessions excède, par foyer fiscal, une limite fixée à 20.000€ par an.

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2008, **le seuil annuel d'imposition de 20.000€ est porté à 25.000 €**

A compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, ce seuil d'imposition sera actualisé chaque année dans la même proportion que la limite supérieure de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente.

Par ailleurs, le taux d'imposition de 16 % est relevé à **18 %** (soit 29 % avec les prélèvements sociaux) pour les cessions réalisées **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

## 3-Assouplissement de l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit applicable aux transmissions d'entreprises.

L'article 787 B du Code Général des Impôts prévoit une **exonération de droits de mutation à titre gratuit à concurrence de 75 %** des titres de société ou d'une entreprise individuelle.

Cette exonération partielle est subordonnée à certaines conditions.

L'une de ces conditions réside notamment dans l'obligation de souscrire un engagement collectif de conservation d'une durée minimale de deux ans portant sur une certaine quotité des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société (20 % ou 34 % selon que la société est cotée ou non cotée) puis un engagement individuel de conservation des titres transmis d'une durée de six ans.

Plusieurs assouplissements sont apportés à ce dispositif. C'est ainsi que :

- l'engagement collectif de conservation est réputé acquis lorsque le défunt ou le donateur, seul ou avec son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un PACS détiennent depuis deux ans au moins le quota de titres de 20 % ou 34 % requis pour la conclusion de cet engagement et que l'un d'eux exerce dans la société depuis plus de deux ans son activité professionnelle ou lorsque la société est soumise à l'IS, l'une des fonctions de direction énumérées à l'article 885 O bis 1° du CGI (Président, Directeur Général, Gérant...);
- lorsque les parts ou actions transmises par décès n'ont pas fait l'objet d'un engagement collectif de conservation, un ou des héritiers ou légataires sont autorisés à conclure entre eux ou avec d'autres associés **dans les six mois qui suivent la transmission par décès** un engagement collectif de conservation;
- la durée minimale de l'engagement individuel de conservation est réduite de six à **quatre ans** ;
- l'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause pour non-respect de l'engagement individuel de conservation en cas d'apport des titres à une société holding ayant pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire ;

- L'exonération partielle accordée à la transmission à titre gratuit de titres de sociétés ou d'une entreprise individuelle n'est pas remise en cause en cas de **donation à des descendants** des titres ou des biens qui font l'objet de l'engagement individuel de conservation sous réserve que les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

#### 4-Autres mesures

Pour mémoire, il est signalé concernant les revenus mobiliers et droits d'enregistrement et assimilés que :

- **La réduction d'ISF au titre des souscriptions au capital de PME** bénéficie aux dirigeants investissant dans leur propre société quand bien même leur investissement est exonéré d'ISF au titre des biens professionnels ;
- **Le régime d'exonération partielle d'ISF des titres de sociétés faisant l'objet d'un engagement collectif de conservation** est assoupli. C'est ainsi que la durée de l'engagement collectif de conservation est réduite à deux ans (au lieu de six ans) et il est institué, à l'issue de cet engagement collectif, une obligation de conservation individuelle d'une durée de quatre ans. Par ailleurs, la durée d'exercice de la fonction de direction par l'un des signataires de l'engagement collectif est réduite à cinq ans (au lieu de six ans) ;
- Le **seuil d'imposition à l'ISF** est porté à 770.000 € en 2008 et les tranches du barème sont revalorisées de 1,3 % ;
- En application de la loi TEPA, les abattements et **les tranches du barème** applicables pour le calcul des **droits de mutation à titre gratuit** ainsi que le plafond d'exonération des **dons familiaux** en espèce sont revalorisées ;
- **L'impôt sur les opérations de Bourse** est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;
- Le taux du **prélèvement libératoire sur les produits de placement à revenu fixe** est porté de 16 % à 18 % (hors prélèvements sociaux de 11 %) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

## MESURES CONCERNANT LE CONTROLE FISCAL

### 1-Institution d'une procédure de flagrance fiscale

Il est institué une **procédure de «flagrance fiscale** » permettant désormais à l'Administration d'effectuer des saisies conservatoires et d'infliger une amende spécifique lorsqu'elle constate, au titre d'une période d'imposition en cours qui n'a pas encore donné lieu à l'établissement d'une déclaration, l'un des faits suivants :

- exercice d'une activité occulte ;
- établissement ou comptabilisation de factures fictives ;
- exercice régulier d'une activité sans factures et sans comptabilisation ;
- utilisation de logiciels comptables permettant la fraude ;
- recours au travail dissimulé.

Les circonstances dans lesquelles ces infractions sont constatées doivent être susceptibles de menacer le recouvrement d'une créance fiscale. Cette procédure, largement dérogatoire au droit commun du droit fiscal, ne constitue pas pour autant une procédure autonome. En effet, un procès-verbal de flagrante ne peut être établi que dans le cadre de véritables procédures de contrôle : droit de visite et de saisie, droit de enquête, vérifications sur place de la TVA, contrôle inopiné, procédure spécifique de contrôle de redevables de la TVA soumis au régime simplifié d'imposition.

Outre la possibilité de saisies conservatoires dont le montant maximum défini par la loi est plus ou moins équivalent à celui de l'imposition qu'aurait dû acquitter le contribuable, la flagrante fiscale entraîne :

- la déchéance de certains régimes d'imposition (franchise en base et RSI) ;
- la mise en œuvre de règles de contrôle dérogatoires (allongement du délai de reprise et de la durée de vérification sur place, suppression de la mise en demeure en cas de taxation d'office, réitération d'un contrôle fiscal sur une même période et pour un même impôt) ;
- l'application d'une amende fiscale dont le montant varie de 5.000 € à 20.000 € selon le montant du chiffre d'affaires et la nature de l'activité.

La flagrante fiscale est toutefois encadrée de certaines garanties, liées en particulier à la possibilité pour le contribuable de saisir le juge des référés pour mettre fin soit à la procédure elle-même, soit aux saisies conservatoires.

---

## 2-Extension possible de la durée des vérifications sur place

En principe, une vérification sur place des documents comptables ne peut durer plus de 3 mois lorsque le chiffre d'affaires de l'entreprise n'excède pas les limites d'application du régime simplifié d'imposition (soit 230.000 € pour les entreprises prestataires de services et 763.000 € pour les autres entreprises).

Pour les contrôles initiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, la durée des vérifications sur place est portée de 3 à **6 mois en présence d'une comptabilité dénuée de valeur probante** en raison de graves irrégularités qui l'affectent.

---

## 3-Encadrement des délais de réponse du contribuable et de l'administration

Les délais respectifs de réponse des contribuables et de l'Administration dans le cadre de la procédure contradictoire de rectification sont aménagés. C'est ainsi que :

- D'une part et pour l'ensemble des contribuables, le **délai de réponse à la proposition de rectification** peut être porté de 30 à **60 jours** si le contribuable en fait la demande avant l'expiration du délai initial de 30 jours. Cette prorogation sur demande qui n'est soumise à aucune condition particulière s'applique aux **propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

- D'autre part, **un dispositif d'acceptation tacite par l'administration des observations du contribuable** est institué pour les entreprises dont le chiffre d'affaires ne dépasse le double des limites du régime simplifié d'imposition (soit 460.000 € pour les entreprises prestataires de services et 1.526.000 € pour les autres entreprises). L'administration est ainsi tenue de répondre dans un délai de deux mois aux observations formulées par les contribuables concernés sur la proposition de rectification. A défaut de réponse dans ce délai, elle est réputée avoir approuvé les observations et ne peut plus poursuivre le recouvrement des impositions. Ce dispositif s'applique aux contrôles pour lesquels un **avis de vérification** a été adressé **après le 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

#### 4-Adaptation du contrôle des comptabilités informatisées

Les dispositions légales régissant, pour les comptabilités informatisées, l'obligation de présentation des documents comptables et la mise en œuvre d'une vérification de comptabilité par l'administration sont complétées et modernisées afin de prendre en compte la généralisation de l'utilisation des logiciels comptables.

C'est ainsi que les contribuables dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés peuvent désormais satisfaire à **l'obligation de présentation des documents comptables en remettant sous forme dématérialisée une copie des fichiers des écritures comptables**.

Par ailleurs, les modalités de contrôle des comptabilités informatisées sont aménagées afin de :

- légaliser et formaliser certaines règles fixées par la doctrine administrative et la jurisprudence ;
- moderniser la procédure au regard des supports informatiques utilisés.

Ainsi, l'obligation d'information du contribuable sur la nature des investigations envisagées est désormais formalisée dans la loi.

De même, **les différentes options** quant aux modalités pratiques de réalisation du contrôle doivent faire l'objet d'un **choix écrit par le contribuable**.

Enfin, s'agissant des petites et moyennes entreprises, **les délais liés à la préparation des traitements informatiques sont neutralisés** pour le calcul de la durée maximum de 3 mois des opérations de vérification sur place.

L'ensemble de ces dispositions s'applique aux contrôles pour lesquels un **avis de vérification** a été adressé **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008**.

#### 5-Création d'une Commission nationale des impôts directs et des TCA

A l'instar des Commissions départementales des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires qui sont susceptibles d'être saisies, à titre consultatif, lorsque des désaccords persistent entre l'Administration et le contribuable à l'issue d'une procédure de rectification contradictoire, il est institué une **Commission nationale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires**.

Cette Commission dont les règles de fonctionnement et de procédure devant elle seront fixées par décret sera compétente :

- d'une part, pour les entreprises industrielles et commerciales dont le chiffre d'affaires excède **50 millions €** (entreprises dont l'activité est la vente ou la fourniture de logements) ou **25 millions €** (entreprises de prestations de services).
- d'autre part, pour des litiges connexes impliquant plusieurs entreprises dont l'une au moins répond aux critères de chiffre d'affaires.

Elle interviendra dans les mêmes conditions que les Commissions départementales tant du point de vue des matières relevant de sa compétence que de la nature des questions sur lesquelles elle pourra statuer (questions de fait exclusivement et qualification de certaines opérations déterminées).

Ces dispositions seront applicables aux **propositions de rectification adressées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008.**

---

## AUTRES MESURES

---

### 1-Institution d'une taxe sur les véhicules polluants

Afin de favoriser l'acquisition des véhicules les plus écologiques, un dispositif fonctionnant sur un mécanisme bonus-malus (« écopastille ») surtaxe l'acquisition de **voitures particulières neuves** les plus polluantes.

Désormais, ces véhicules pour ceux immatriculés pour la première fois en France **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008** (à l'exception de ceux commandés avant le 5 décembre 2007), sont soumis à une **nouvelle taxe additionnelle à la taxe régionale sur les certificats d'immatriculation.**

Cette taxe additionnelle est assise :

- pour les voitures particulières qui ont fait l'objet d'une réception communautaire (cas général) sur le nombre de grammes de dioxyde de carbone émis par kilomètre ;
- pour les voitures particulières autres que celles mentionnées ci-dessus (par exemple véhicules importés du marché américain ou asiatique) sur la puissance fiscale.

Le tarif de la taxe est le suivant :

- pour les voitures particulières ayant fait l'objet d'une réception communautaire :
  - Taux de CO2 par km = 160 g : 0 €
  - 161 g = taux = 165 g : 200 €
  - 166 g = taux = 200 g : 750 €
  - 201 g = taux = 250 g : 1.600 €
  - 250 g < taux : 2.600 €

Ce tarif valable pour 2008 et 2009 sera, par abaissement du taux d'émission de CO<sub>2</sub>, progressivement alourdi de 2010 à 2012.

- pour les autres voitures particulières :

- Puissance fiscale = 7 chevaux : 0 €
- 8 chevaux = puissance fiscale = : 11 chevaux : 750 €
- 12 chevaux = puissance fiscale = : 16 chevaux : 1.600 €
- 16 chevaux < puissance fiscale : 2.600 €

Pour les véhicules introduits en France après avoir été immatriculés dans un autre pays, la taxe est réduite d'un dixième par année écoulée depuis cette première immatriculation.

Par ailleurs, un système de bonus est mis en place pour les acquisitions ou les locations de véhicules peu polluants. Le montant du bonus fixé de façon dégressive en fonction du taux de CO<sub>2</sub> émis par les véhicules est, dans le cas général, le suivant pour 2008 et 2009 :

- Taux de CO<sub>2</sub> par km = 60 g : 5.000 €
- 60 g < taux = 100 g : 1.000 €
- 100 g < taux = 120 g : 700 €
- 120 g < taux = 130 g : 200 €

Corrélativement à la mise en place de ce bonus, le crédit d'impôt en faveur des véhicules peu polluants est supprimé à compter de l'imposition des revenus de l'année 2008.

## 2-Recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle

L'article 1647 E du Code Général des Impôts prévoit, pour les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 7,6 millions €, une **imposition minimale de taxe professionnelle** égale à 1,5 % de la valeur ajoutée. Dans le cas où la cotisation de taxe professionnelle de l'entreprise est inférieure à 1,5 % de la valeur ajoutée produite, l'entreprise est redevable d'un supplément d'imposition égal à la différence entre ces deux montants.

A compter d'une date qui sera fixée par décret **et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2009**, le recouvrement de la cotisation minimale de taxe professionnelle sera transféré de la direction de la comptabilité publique à la **direction générale des impôts**.

## 3-Mesures diverses

Pour mémoire, nous vous signalons encore que la loi de finances pour 2008 ou la loi de finances rectificative pour 2007 :

- exonère d'impôt sur le revenu et de cotisations de sécurité sociale dans la limite annuelle de 2.000 € l'avantage en nature résultant pour un salarié du **don par l'employeur de matériels informatiques** totalement amortis et permettant l'accès à internet et à des services de communications électroniques ;
- porte **le taux du crédit d'impôt** au titre des intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale de 20 % à **40 %** pour les intérêts afférents à la **première annuité de remboursement** ,
- fixe pour 2008 à 1,016 les **coefficients de revalorisation des valeurs locatives foncières** servant de base aux impôts directs locaux.

